

Le PRÉSIDENT: Il y a matière à beaucoup de réflexion dans l'exposé que vient de nous faire M. Woods, surtout dans la dernière partie de sa déclaration; mais à vous d'en juger lorsque vous poserez vos questions. Je veux vous dire, tout d'abord, que nous sommes honorés aujourd'hui de la présence du secrétaire de la Légion canadienne, M. Hewig, et du secrétaire de l'Association des anciens combattants de l'armée et de la marine du Canada, le Dr Mellon, qui sont des spectateurs intéressés ici ce matin. Avez-vous quelques questions à poser!

*M. MacNicol:*

D. Dois-je comprendre que tous les anciens combattants qui ont besoin d'hospitalisation, qu'ils soient pensionnés ou non, l'obtiendront gratuitement?—R. Oui monsieur.

D. C'est évidemment le cas pour les pensionnés, mais je crois comprendre que les autres auront également droit à l'hospitalisation gratuite?—R. Ils ont droit, en cas de besoin, à une hospitalisation d'une durée égale à celle de leur service, et de pas plus de douze mois.

D. Qu'est-ce que cela comprend?—R. Cela comprend l'échelle d'allocations pour leurs familles, dont j'ai parlé tantôt.

D. Cela comprendrait-il les opérations, à l'hôpital?—R. Oui.

D. Les anciens combattants de la grande guerre ne recevaient pas cela. Auront-ils droit à leur tour, aux mêmes prestations?—R. Ceux des anciens combattants de la grande guerre dont l'invalidité n'était pas attribuable au service militaire, étaient gardés dans les forces armées jusqu'à leur rétablissement, même après le moment de la démobilisation, et, par suite du fait que leur démobilisation était ainsi retardée, ils bénéficiaient de la solde et des allocations. L'avantage de cette disposition est de parer à toute invalidité survenant après le licenciement. Un homme qui souffre d'une hernie nécessitant une opération, ou d'une appendicite aiguë, peut être transporté à l'hôpital. Il sera hospitalisé durant une période équivalente à celle de son service ou durant un an.

D. Je me souviens d'un ancien combattant de la dernière guerre qui avait contracté une hernie pendant qu'il était en Allemagne, et comme il est très difficile—tous les médecins le savent—de déterminer l'endroit où une hernie a été contractée, son cas fut rejeté. J'ai moi-même vu à son hospitalisation et il m'en a coûté environ \$485. Dans la présente guerre, les hommes qui se trouveront dans une situation semblable recevront gratuitement les traitements?—R. Durant une certaine période après leur licenciement.

D. Je ne vois pas pourquoi ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux soldats de la grande guerre?—R. Les facilités de traitement ont été mises à la disposition des soldats de la grande guerre.

D. Comme je l'ai dit il m'en a coûté \$485 pour le faire opérer à l'hôpital. La chose lui avait été refusée.—R. J'aimerais à faire un examen de ce cas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNicol, vous pourriez soumettre le cas à M. Woods.

M. MACNICOL: Quelle est l'adresse de M. Woods. Je lui soumettrai le cas avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Sous-ministre adjoint des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.

*M. McNiven:*

D. Ce privilège est pour une période postérieure au licenciement et égale à la durée du service?—R. Oui, c'est cela.

D. La période maximum est de 12 mois?—R. Oui, pour les cas non attribuables au service.

D. Même en vertu de ce règlement il serait impossible d'en faire bénéficier les anciens combattants de la grande guerre?—R. Sauf que durant bien des années on a permis au Ministère, lorsqu'il y avait des lits de libres, d'accorder aux hommes qui ont servi avec distinction des soins gratuits, sans allocations.